



Selon l'avocat général Richard de la Tour, les États membres peuvent permettre aux associations de défense des intérêts des consommateurs d'exercer des actions représentatives contre des atteintes à la protection des données à caractère personnel

Ces actions doivent être fondées sur la violation de droits que les personnes concernées tirent directement du règlement général sur la protection des données

En Allemagne, le Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände – Verbraucherzentrale Bundesverband e.V. (Union fédérale des centrales et associations de consommateurs) reproche à Facebook Ireland d'avoir violé, dans le cadre de la mise à disposition, dans le « App-Zentrum » (Espace Applications) de la plate-forme, de jeux gratuits fournis par des tiers ¹, des règles en matière de protection des données à caractère personnel, de lutte contre la concurrence déloyale et de protection des consommateurs. Dans ce contexte, l'Union fédérale a introduit une action en cessation contre Facebook Ireland devant les juridictions allemandes.

Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), Facebook Ireland n'a pas fourni aux utilisateurs (d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples) les informations nécessaires relatives à la finalité du traitement des données et au destinataire des données à caractère personnel. Ainsi, selon lui, Facebook Ireland a violé le règlement général sur la protection des données ².

Le Bundesgerichtshof a toutefois des doutes quant à la recevabilité de l'action introduite par l'Union fédérale.

En effet, il s'interroge sur le point de savoir si une association de défense des intérêts des consommateurs, telle que l'Union fédérale, dispose encore, depuis l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données, du pouvoir d'agir, en introduisant une action devant les juridictions civiles, à l'encontre de violations de ce règlement, et ce indépendamment de la violation concrète de droits de personnes concernées individuelles et sans mandat de ces dernières.

Il considère notamment qu'il pourrait être déduit du fait que le règlement général sur la protection des données confère aux autorités de contrôle des pouvoirs étendus en matière de surveillance, d'enquête et en vue de l'adoption de mesures correctrices qu'il incombe principalement à ces autorités de contrôler l'application de ce règlement.

¹ Lors de la consultation de certains jeux dans l'Espace Applications le 26 novembre 2012, l'utilisateur pouvait voir apparaître un certain nombre d'informations sous le bouton « Sofort spielen » (Jouer). Il résulte, en substance, de ces informations que l'utilisation de l'application concernée permettait à la société qui a fourni les jeux d'obtenir un certain nombre de données à caractère personnel et l'autorisait à procéder à des publications, au nom de l'utilisateur, de certaines informations, telles que son score. Cette utilisation impliquait l'acceptation par l'utilisateur des conditions générales de l'application et de sa politique en matière de protection des données. En outre, dans le cas du jeu « Scrabble », il est indiqué que l'application est autorisée à publier le statut, des photos et d'autres informations au nom de l'utilisateur.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

Le Bundesgerichtshof a dès lors demandé à la Cour de justice d'interpréter le règlement général sur la protection des données.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Jean Richard de la Tour propose à la Cour d'interpréter le règlement général sur la protection des données en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permet aux associations de défense des intérêts des consommateurs d'agir en justice contre l'auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel, en invoquant l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, la violation d'une loi en matière de protection des consommateurs ou l'interdiction de l'utilisation de conditions générales nulles, dès lors que l'action représentative en cause vise à faire respecter des droits que les personnes qui font l'objet du traitement contesté tirent directement de ce règlement.

L'avocat général rappelle que, dans son arrêt Fashion ID ³, la Cour s'est prononcée, à propos de la directive 95/46 ⁴ qui précédait le règlement général sur la protection des données, sur une question similaire. Elle a dit pour droit que cette directive ne s'oppose pas à une réglementation nationale permettant aux associations de défense des intérêts des consommateurs d'agir en justice contre l'auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel.

L'avocat général considère que ni le remplacement de la directive 95/46 par un règlement ni la circonstance que le règlement général sur la protection des données consacre désormais un article à la représentation des personnes concernées dans le cadre d'actions en justice ne sont de nature à remettre en cause ce que la Cour a jugé dans cet arrêt.

Ainsi, selon lui, **les États membres peuvent encore prévoir la possibilité pour certaines entités d'exercer, sans mandat des personnes concernées et sans qu'il soit nécessaire d'alléguer l'existence de cas concrets à propos de personnes individuellement désignées, des actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, dès lors qu'est alléguée la violation de dispositions de ce règlement ayant pour objet de conférer des droits subjectifs aux personnes concernées.**

Tel serait bien le cas de l'action en cessation qui a été introduite par l'Union fédérale à l'encontre de Facebook Ireland.

L'avocat général estime également que le règlement général sur la protection des données ne s'oppose pas à des dispositions nationales qui habilite une association de défense des intérêts des consommateurs à exercer une action en cessation en vue de garantir le respect des droits conférés par ce règlement par l'intermédiaire de règles ayant pour objet de protéger les consommateurs ou de lutter contre les pratiques commerciales déloyales.

En effet, de telles règles peuvent contenir des dispositions semblables à celles contenues dans le règlement, en particulier en ce qui concerne l'information des personnes concernées quant au traitement de leurs données à caractère personnel. Par conséquent, la violation d'une règle relative à la protection des données à caractère personnel peut simultanément entraîner la violation de règles relatives à la protection des consommateurs ou aux pratiques commerciales déloyales.

Selon l'avocat général, la défense des intérêts collectifs des consommateurs par des associations est particulièrement adaptée à l'objectif du règlement général sur la protection des données d'établir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel.

³ Arrêt de la Cour du 29 juillet 2019, Fashion ID, [C-40/17](#) (voir également le [CP n° 99/19](#)).

⁴ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.